

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	<a href="#">2005/0272(CNS)</a>	Procédure terminée
Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé		
Sujet 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2763</a>	Date 20/11/2006
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
20/12/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0673</a>	Résumé
02/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/05/2006	Vote en commission		Résumé
09/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0174/2006</a>	
04/07/2006	Débat en plénière		
05/07/2006	Résultat du vote au parlement		
05/07/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0300/2006</a>	Résumé
20/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
	Publication de l'acte final au Journal		

## Informations techniques

Référence de procédure	2005/0272(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité Euratom A 031-p2; Traité Euratom A 032
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/32899

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0673</a>	21/12/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE370.176</a>	02/03/2006	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE371.903</a>	30/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0174/2006</a>	10/05/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0300/2006</a>	05/07/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2006)3801</a>	28/08/2006	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2013)0240</a>	25/04/2013	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0150	25/04/2013	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2018)0006</a>	19/01/2018	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0004	19/01/2018	EC	
Document de suivi	<a href="#">COM(2019)0633</a>	17/12/2019	EC	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0437	17/12/2019	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0077</a>	16/02/2023	EC	
Document de suivi	SWD(2023)0043	16/02/2023	EC	

## Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

## Acte final

<a href="#">Directive 2006/117</a> <a href="#">JO L 337 05.12.2006, p. 0021-0032</a> Résumé
--

## Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

OBJECTIF : renforcer la législation en matière de transfert de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la proposition de la Commission concerne la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé. Elle consiste en une révision de la directive 92/3 Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, dans le contexte de la cinquième phase de l'initiative SLIM (Simpler Legislation for Internal Market - simplification de la législation pour le marché intérieur ? SLIM V).

Les modifications des dispositions de la directive 92/3 assureront :

- la cohérence avec les dernières directives Euratom: la directive 96/29/Euratom du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et la directive 2003/122/Euratom du Conseil relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, en particulier le libellé des dispositions relatives au retransfert des sources radioactives scellées ;
- la cohérence avec les conventions internationales, en particulier eu égard à l'adhésion en cours de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention commune de l'AIEA sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
- la clarification des modalités pratiques de la procédure et amélioration structurelle de la directive ;
- l'extension au combustible nucléaire usé des règles existantes en matière d'autorisation des transferts transfrontaliers de déchets radioactifs: aux termes de la directive 92/3, le combustible usé pour lequel aucune utilisation n'est prévue est considéré comme un déchet radioactif, et les transferts de ces matières sont assujettis à la procédure uniforme de contrôle fixée par la directive. En revanche, les transferts de combustible usé aux fins du retraitement ne sont pas soumis à cette procédure. Cela n'est pas cohérent, puisqu'une même matière est ou n'est pas soumise à la procédure en cause selon l'usage auquel on la destine.

## Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

La commission a adopté le rapport d'Esko SEPPÄNEN (GUE/NGL, FI), approuvant dans les grandes lignes la proposition de directive relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé moyennant certains amendements dans le cadre de la procédure de consultation:

- un nouvel article est introduit, stipulant établissant que tout accusé de réception de la demande par les autorités compétentes de l'État membre de destination et de transit ou toute demande d'informations manquantes lorsque la demande n'est pas correctement établie, doit être envoyée à l'État membre d'origine dans les quinze jours civils;
- le délai imparti pour signifier le consentement ou le refus doit être d'au moins deux mois à partir de la date de l'accusé de réception. Les députés affirment que l'analyse du fond de la demande d'autorisation de transfert peut être menée durant cette période, étant donné que la proposition prévoit déjà une période supplémentaire d'un mois si nécessaire;
- il faudrait établir clairement qu'une même procédure de consentement ou de refus est soit appliquée tant pour les transferts de déchets radioactifs que pour les transferts de combustible usé aux fins de stockage définitif;
- plusieurs amendements cherchent à garantir que la directive tient compte du fait qu'en pratique, la question des coûts résultant de l'inexécution d'un transfert peut également être traitée au moyen d'accords contractuels entre les parties et/ou dans la législation applicable en la matière;
- même si les députés européens acceptent l'idée de promouvoir les accords volontaires entre États membres en tant que solution pour les petits producteurs de déchets nucléaires, ils désirent inclure une clause formelle stipulant que chaque État membre conserve, en toutes circonstances, le droit de refuser l'entrée sur son territoire de combustibles nucléaires usés et de déchets radioactifs à des fins de traitement final ou d'élimination, sauf en cas de réexpédition.

## Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

Le Parlement européen, en adoptant le rapport d'Esko SEPPÄNEN par 523 voix pour 86 contre et 37 abstentions, appuie la proposition de la Commission mais propose toutefois les amendements suivants :

- la présente directive doit s'appliquer sans préjudice des droits et des obligations découlant du droit international, y compris, sans s'y limiter, le droit de passage inoffensif et le droit de passage en transit garantis par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) ;
- la définition de « combustible usé » doit être précisée : « le combustible usé peut soit être considéré comme une ressource utilisable qui peut être retraitée, soit être destiné au stockage définitif, sans que soit prévue d'utilisation ultérieure, et traité comme un déchet radioactif » ;
- les autorités compétentes des États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les informations concernant les transferts régis par la directive sont traitées avec toute la diligence requise et protégées envers toute utilisation non conforme ;
- dans le but de renforcer la procédure de l'accusé de réception nouvellement créée, les députés préconisent d'introduire une étape pour s'assurer que la demande est formellement remplie. Cette vérification formelle et l'envoi de l'accusé de réception devraient être effectués dans un délai de 15 jours ;
- le délai imparti pour signifier le consentement ou le refus devrait être deux mois à partir de la date de l'accusé de réception ;
- une même procédure de consentement ou de refus doit être appliquée tant pour les transferts de déchets radioactifs que pour les transferts de combustible usé aux fins de stockage définitif ;
- lorsque l'exécution du transfert est impossible ou interdite, les coûts résultants sont au premier titre à la charge du détenteur, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, soit dans la législation applicable en la matière, soit dans tout accord contractuel conclu entre le détenteur et toute autre personne participant au transfert ;

- s'agissant de la responsabilité de la gestion des déchets radioactifs et combustibles usés, les députés préconisent de clarifier le texte : tout État membre a le droit d'interdire des importations à la fois de déchets radioactifs (sauf en cas de réexpédition) et de combustible usé d'origine étrangère à des fins de traitement ou de stockage définitif.

Le Parlement entend également préciser que chaque État membre demeure entièrement responsable de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé relevant de son ressort; aucune disposition de la présente directive n'impose à un État membre de destination d'accepter des transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé en vue de leur traitement ou de leur stockage définitifs, si ce n'est lorsque les déchets ou le combustible sont destinés à être réexpédiés. Tout refus de tels transferts doit être justifié sur la base des critères définis dans la présente directive.

## Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

**OBJECTIF** : établir un système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé, de façon à garantir une protection adéquate de la population.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2006/117/EURATOM du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

**CONTENU** : cette directive modifie et abroge la directive 92/3/Euratom du Conseil. Elle clarifie et ajoute certains concepts et définitions, en tenant compte de situations qui n'avaient pas été envisagées par le passé, en simplifiant la procédure existante pour le transfert de déchets radioactifs entre les États membres et en garantissant la cohérence avec les autres dispositions communautaires et internationales, en particulier avec la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à laquelle la Communauté a adhéré le 2 janvier 2006.

La directive n'est pas applicable : i) aux transferts de sources retirées du service à destination d'un fournisseur ou d'un fabricant de sources radioactives ou d'une installation agréée ; ii) aux transferts de matières radioactives récupérées, au moyen du retraitement, en vue d'une nouvelle utilisation ; iii) aux transferts transfrontières de déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles qui ne résultent pas de pratiques.

En outre, la directive ne porte pas atteinte :

- au droit d'un État membre d'exporter du combustible usé en vue d'un retraitement, compte tenu des principes du marché commun nucléaire, en particulier la libre circulation des marchandises. Ces transferts et exportations sont surveillés et contrôlés conformément aux procédures prévues par la présente directive.

- au droit d'un État membre de renvoyer en toute sûreté vers leur pays d'origine: a) les transferts de déchets radioactifs et de combustible usé qui rentrent dans le champ d'application de la présente directive mais qui n'ont pas été dûment autorisés conformément à la présente directive; et b) les déchets contaminés par la radioactivité ou les matières contenant une source radioactive lorsque le pays d'origine n'a pas déclaré ces matières comme déchets radioactifs.

Au plus tard le 25 décembre 2011, et ensuite tous les trois ans, les États membres présenteront à la Commission des rapports sur la mise en œuvre de la directive. Sur la base de ces rapports, la Commission établira un rapport de synthèse qu'elle soumettra au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de l'article 4 (retransferts liés aux transferts non autorisés et aux déchets radioactifs non déclarés).

La révision de la directive 92/3 Euratom a été entamée en 2001 dans le contexte de la cinquième phase de l'initiative SLIM (Simpler Legislation for Internal Market - simplification de la législation pour le marché intérieur), en vue de la rendre plus conviviale et transparente.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**: 25/12/2006.

**TRANSPPOSITION** : 25/12/2008.

## Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

Le présent rapport est le premier établi par la Commission sur la mise en œuvre de la directive 2006/117/Euratom établissant un système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé.

La plupart des États membres ont respecté le délai fixé pour la transposition, à savoir le 25 décembre 2008, mais certains n'ont pas transposé la directive en temps voulu et la Commission a engagé des procédures d'infraction à leur encontre. Depuis fin 2010, la transposition de la directive est achevée et elle peut être considérée comme mise en œuvre dans tous les États membres de l'UE.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

**Transposition correcte**: la directive a été correctement transposée par tous les États membres de l'UE. Les dispositions générales de la directive ont été mises en œuvre par l'adoption et la publication de la décision et des recommandations pertinentes de la Commission ainsi que par la création du comité consultatif.

**Un cadre opérationnel** : l'examen des informations communiquées par les États membres dans leurs premiers rapports montre que la directive établit un cadre bien structuré et opérationnel aux fins de la supervision et du contrôle des transferts dans tous les États membres, de façon que les transferts transfrontaliers de déchets radioactifs et de combustible usé ne se fassent jamais sans le consentement informé préalable des autorités compétentes de tous les États membres concernés.

**Aucun problème grave** : la mise en œuvre de la directive n'a donné lieu à aucun problème grave. La question des transferts transfrontaliers des déchets NORM (déchets contenant des matières radioactives naturelles) et des seuils de libération en relation avec le transfert des déchets radioactifs a été soulevée et sera traitée par le comité consultatif établi en vertu de la directive.

En ce qui concerne les transferts de déchets radioactifs et de combustible usé, la Commission observe que les dispositions nationales en

vigueur, notamment celles transposant la directive sur les normes de base pour la protection de la santé des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants permettent aux autorités nationales de surveiller les mouvements liés à ces transferts sur leur territoire.

Autorisations : le rapport donne une première vue d'ensemble des autorisations délivrées dans la Communauté en application de la directive sur les transferts. Le nombre d'autorisations de transfert est relativement faible et on dispose d'une vue claire des exportations en dehors de l'UE. Les critères à l'exportation énoncés par la Commission ne sont inscrits que dans une recommandation sans caractère contraignant. Toutefois, l'alignement des pratiques des États membres sur l'ensemble de ces critères continuera d'être examiné, en étroite coopération avec le comité consultatif.

Gestion sûre des déchets : aux fins de la mise en œuvre de la [directive 2011/70/Euratom du Conseil](#) établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (directive sur les déchets), les États membres sont invités à prendre des décisions concrètes pour la gestion sûre de leurs déchets radioactifs et de leur combustible usé, ce qui aura certainement un impact sur les transferts à l'intérieur, à destination et au départ de l'UE. Les rapports futurs comporteront alors des informations sur l'évolution des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé.

Enfin, le rapport note qu'aucun accident entraînant un rejet de substances radioactives dans l'environnement, en relation avec des mouvements intérieurs ou transfrontaliers de déchets radioactifs ou de combustible usé, n'a été signalé au cours des trois années couvertes par le présent rapport.

## Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

La Commission a présenté son deuxième rapport sur la mise en œuvre de la directive 2006/117/Euratom du Conseil. Le rapport s'appuie sur les informations fournies par l'ensemble des États membres et fait suite au premier rapport de la Commission pour la période 2008-2011, publié en 2013.

Le rapport donne un aperçu des points suivants: les transferts de déchets radioactifs et de combustible usé dans l'Union européenne, l'évolution récente et les difficultés en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets radioactifs et de combustible usé, les refus et les non-exécutions de transfert signalés, ainsi que les mesures proposées.

L'importation, l'exportation et le transit à travers le territoire d'un ou de plusieurs États membres de déchets radioactifs et de combustible usé sont des pratiques courantes dans l'Union européenne.

À l'heure actuelle, 16 États membres comptent des réacteurs nucléaires sur leurs territoires, seuls 14 États membres comptant des réacteurs nucléaires en service. Par ailleurs, 20 États membres ont exploité ou exploitent toujours des réacteurs de recherche dans l'Union européenne. Certains États membres transfèrent du combustible usé en vue d'un retraitement dans l'Union européenne ou vers des pays tiers.

Un cadre juridique complet: le rapport conclut que la directive 2006/117/Euratom, la nouvelle directive 2013/59/Euratom et la directive 2011/70/Euratom créent un cadre juridique complet qui garantit la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, y compris durant les transferts de déchets radioactifs et de combustible usé.

Toutefois, la majorité des rapports nationaux des États membres ont été présentés en retard, n'offrent pas le même niveau de précision et témoignent d'approches différentes en ce qui concerne la notification des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé.

Observations et tendances: les États membres ont réalisé des transferts en application des cadres nationaux régissant la supervision et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé. Ces cadres exigent que les mouvements transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé aient lieu qu'avec le consentement éclairé préalable des autorités compétentes de tous les États membres concernés, et que le document uniforme pour l'importation à destination de, l'exportation au départ de et le transit à travers la Communauté soit utilisé.

Au cours de la période 2012-2014, 20 États membres ont autorisé des transferts en application de la directive. Les États membres ont fait état de 400 approbations délivrées, dont 192 autorisations des États membres d'origine et 208 consentements de transfert de déchets radioactifs et de combustible usé. Cinq de ces 20 États membres représentent 74 % de l'ensemble des 192 autorisations signalées pour la période 2012-2014. Le nombre total d'autorisations a ainsi augmenté de 15 % depuis la publication du rapport précédent couvrant la période 2008-2011.

La plupart des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé se sont déroulés entre États membres et seulement environ 17 % de l'ensemble des mouvements transfrontières concernaient des importations à destination et des exportations au départ de l'Union.

Au cours de la période concernée, aucune non-exécution de transfert impliquant des mouvements transfrontières de déchets radioactifs ou de combustible usé n'a été signalée par les États membres. Deux refus d'autorisation liés à de la ferraille contaminée ont été signalés et, dans un cas, les informations sur le transfert étaient insuffisantes. Tous les cas de refus ont été réglés par les États membres concernés.

Perspectives: la Commission suivra de près la mise en œuvre de la directive et les mesures retenues pour s'assurer que les rapports nationaux sont remis en temps utile. Elle entend également prendre les mesures nécessaires pour:

- améliorer le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé: certains États membres ont formulé plusieurs propositions pour améliorer le document uniforme. Par exemple, il a été suggéré de clarifier les notes explicatives et d'ajouter un volet spécifique dans le but de permettre un renvoi à un consentement antérieur lorsque la demande de transfert est liée au rapatriement de déchets provenant de ce transfert antérieur;
- aider les États membres à harmoniser la procédure de notification des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé, ce qui devrait permettre d'améliorer le niveau de cohérence et de détail des prochains rapports de la Commission.

Par ailleurs, la Commission prendra des mesures sur la base des résultats de l'étude en cours concernant l'état des lieux du transport des matières radioactives dans les États membres de l'Union européenne. L'étude porte sur les transferts de déchets contenant des matières radioactives naturelles et sur l'application des seuils de libération, dans le but de déterminer les mesures spécifiques requises pour améliorer le transport au niveau de l'Union européenne et des États membres, d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance du public.

# Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

La Commission a présenté son troisième rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la directive 2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

Le rapport se base sur les rapports nationaux couvrant la période 2015-2017. En comparaison avec la période couverte par le rapport précédent, la majorité des États membres ont présenté leurs rapports nationaux en temps utile pour le 25 décembre 2017. Un mois après l'échéance, quatre pays n'avaient toujours pas présenté leur rapport; ils l'ont néanmoins soumis dans les six mois suivant l'échéance.

Le rapport donne une vue d'ensemble i) des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé dans l'Union européenne, ii) de l'évolution récente et des difficultés en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets radioactifs et de combustible usé, iii) des refus et des non-exécutions de transfert signalés, ainsi que des mesures proposées.

## Surveillance et contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire

La directive 2006/117/Euratom du Conseil établit un système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé, de façon à garantir une protection adéquate de la population. Elle garantit que les États membres concernés sont informés des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé à destination de leur territoire ou transitant sur leur territoire, avec l'obligation pour eux de donner leur consentement ou de motiver leur refus.

Pour tous les transferts (y compris les importations, exportations et transits entre les États membres et au départ/à destination de l'Union européenne) relevant du champ d'application de la directive, la directive exige l'utilisation d'un document uniforme.

Le rapport conclut que la mise en œuvre de la directive garantit que tous les mouvements transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé dans la Communauté ont lieu avec le consentement éclairé préalable des autorités compétentes de tous les États membres concernés (y compris les pays de transit), en utilisant le document uniforme.

Les informations relatives à tous les transferts autorisés pendant une période de déclaration définie (trois ans) sont régulièrement transmises à la Commission par tous les États membres. La surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé sont par conséquent garantis dans toute l'UE.

Dans l'ensemble, la Commission estime que le paquet juridique actuel de l'Union, qui comprend la directive 2006/117/Euratom, la directive 2011/70/Euratom et la directive 2013/59/Euratom, garantit des normes de sécurité élevées à l'égard des risques des rayonnements ionisants sur le territoire de l'Union dans le contexte des transferts transfrontières.

## Observations, tendances et statistiques

D'une manière générale, et en comparaison avec les périodes de référence précédentes, un nombre inférieur d'autorisations a été déclaré au cours de la période de rapport actuelle, notamment en ce qui concerne le combustible nucléaire usé.

Les 146 autorisations déclarées par 14 États membres pendant la période 2015-2017 correspondent à 1834 transferts effectifs (nombre total de transferts). Certaines autorisations couvrent plusieurs transferts (12-13 en moyenne) et peuvent dépasser la période de temps couverte par le présent rapport. 86 % des autorisations concernent des transferts de déchets radioactifs et les 14 % restant des autorisations portent sur du combustible usé.

Le rapport note également ce qui suit :

- 120 autorisations (82 % des 146 au total) concernent des transferts intracommunautaires ;
- 26 autorisations (18 % de toutes les autorisations) sont des autorisations extracommunautaires. 17 étaient liées aux exportations vers des pays tiers (12 % de toutes les autorisations) et 8 (environ 5 % de toutes les autorisations) étaient liées aux importations en provenance de pays tiers ;
- en ce qui concerne les importations de déchets radioactifs provenant de pays tiers pendant la période 2015-2017, cinq autorisations représentant 14 transferts de déchets radioactifs ont été délivrées par trois États membres ;
- en ce qui concerne les exportations de déchets radioactifs provenant de la Communauté vers des pays tiers, six États membres ont délivré un total de 13 autorisations, ce qui représente 35 transferts ;
- un seul transit en provenance d'un pays tiers a été autorisé pendant la période 2015-2017.

Aucune non-exécution de transfert n'a été déclarée par les États membres au titre de la période concernée. Deux refus de consentement ont été signalés, accompagnés de leur justification correspondante. Un retransfert a été signalé, en raison de l'inadéquation de certains déchets radioactifs à un site de traitement.

## Améliorer la qualité des rapports

Le rapport constate que la qualité de déclaration globale s'est nettement améliorée au cours de la période couverte par les trois rapports. Néanmoins, la Commission a décelé certaines incohérences résiduelles dans les rapports, qui ont été corrigées à la suite de demandes ad hoc émanant des services de la Commission.

En outre, la Commission a décelé certaines incohérences dans les rapports de différents États membres, notamment concernant le nombre de transferts associés à de multiples autorisations, ou la radioactivité totale et l'activité maximale par lot de certains transferts. Tous ces problèmes ont été clarifiés avec les États membres. De plus, la Commission a observé que les États membres consentant/de transit n'étaient pas systématiquement informés lorsque des transferts étaient retirés.

La Commission a travaillé en étroite collaboration avec les États membres de l'Union sur l'amélioration du modèle de rapport. La Commission a pour objectif de conclure un accord commun avec tous les États membres au sujet des informations requises à fournir pour faciliter la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé pour la prochaine période de déclaration (2018-2020).

# Transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

---

Ce document de travail des services de la Commission accompagne le troisième rapport de la Commission sur la mise en œuvre par les États membres de la directive 2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé.

Le document se fonde sur les derniers rapports nationaux des États membres à la Commission sur la mise en œuvre de la directive, qui doivent être présentés d'ici décembre 2017.

Il fournit :

- aux différentes parties prenantes des informations sur les transferts actuels de déchets radioactifs et de combustible usé, ainsi que sur la surveillance et le contrôle de ces transferts aux fins d'une protection adéquate de la population ;
- une vue d'ensemble et des informations spécifiques sur les autorisations d'importation, d'exportation et de transit délivrées par les États membres et résume le retour d'information des États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la directive.

## Transferts sur la période 2015-2017

Pour la période de référence actuelle, 19 États membres sur 28 ont fait état de transferts autorisés sur leur territoire. Les neuf États membres suivants n'ont signalé aucun transfert autorisé sur leur territoire : Croatie, Chypre, Estonie, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte et Portugal. Parmi eux, six États membres n'ont signalé aucun transfert autorisé de déchets radioactifs sur leur territoire depuis le début des obligations de notification au titre de la présente directive (2009) : La Croatie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, Malte et le Portugal.

Au total, 146 autorisations pour différents types de transferts (transferts intra et extracommunautaires) ont été notifiées par les États membres de l'UE pour la période 2015-2017.

Par rapport aux deux périodes de référence précédentes au titre de la présente directive, il s'agit du plus petit nombre d'autorisations depuis le début des obligations de déclaration en 2009. Sur les 146 autorisations notifiées pour la période 2015-2017, 203 ont été délivrées par les États membres destinataires ou de transit. Environ 86 % des autorisations concernent des transferts de déchets radioactifs (y compris d'autres matières) et 14 % des transferts de combustible usé.

## Incohérences dans les rapports

La qualité globale des rapports s'est considérablement améliorée au cours des trois périodes de référence. Toutefois, les observations suivantes ont été faites :

- une nouvelle version du modèle de rapport a été présentée et discutée. Plusieurs modifications ont été apportées à ce modèle afin de l'harmoniser avec la terminologie utilisée dans le document standard. L'essentiel du contenu de la version précédente du modèle de rapport a été conservé ;
- il a également été jugé nécessaire de renforcer l'harmonisation et la comparabilité des informations fournies par tous les États membres afin de réduire les possibilités d'interprétation et les malentendus éventuels ;
- la Commission a reconnu que les approches et les interprétations pour remplir le modèle de rapport étaient différentes, certains États membres ayant des difficultés à communiquer les données techniques correctes ;
- le modèle de rapport révisé comprend également des instructions plus détaillées sur la manière de rendre compte des autorisations par transferts multiples et des notes explicatives définissant clairement la différence de pertinence entre les autorisations et les transferts, aux fins de l'établissement des rapports ;
- il est recommandé d'adopter un critère commun pour les rapports sur les autorisations données pour les transits.